

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 juin 2026

VISANT À OFFRIR DES RÉPONSES IMMÉDIATES AUX PHÉNOMÈNES TROUBLANT L'ORDRE PUBLIC, LA SÉCURITÉ ET LA TRANQUILLITÉ DE NOS CONCITOYENS - (N° 2850)

Adopté

N° CL204

AMENDEMENT

présenté par

M. Huyghe, Mme Fruchon, M. End, Mme de Maistre, Mme Spillebout, M. Frébault, M. Bazin,
Mme Ronceret et M. Berrios

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 5 OCTIES, insérer l'article suivant:**

Après l'article L. 2213-2 du code général des collectivités territoriales , il est inséré un article L. 2213-2-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 2213-2-1.* Le maire peut, par arrêté motivé, interdire le stationnement, s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité, la sécurité, l'environnement ou la tranquillité publiques, sur tout terrain privé accessible au public, sans que l'occupant ne soit en mesure de justifier de l'autorisation du propriétaire ou de celle du titulaire du droit d'usage du terrain. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise, par arrêté motivé du maire, à interdire l'installation en réunion, si elle est de nature à porter atteinte à la salubrité, la sécurité, l'environnement ou la tranquillité publiques, sur tout terrain privé accessible au public sans autorisation du propriétaire ou du titulaire du droit d'usage du terrain.

Aujourd'hui, la mairie ou la préfecture n'a pas d'autorité directe pour interdire le stationnement sur des terrains privés ouverts au public.

Il est fréquent que des « gens du voyage » s'installent sur des terrains privés non clôturés, comme les parkings de supermarchés, ce qui peut engendrer diverses nuisances.

Tout d'abord, ces occupations entraînent souvent des perturbations pour les commerces et leurs clients. Les véhicules et caravanes stationnés de manière prolongée réduisent la capacité de stationnement, rendant l'accès difficile aux consommateurs et impactant directement le chiffre

d'affaires des enseignes. Certains commerçants constatent une baisse de fréquentation.

Les groupes s'installant sans infrastructure adaptée peuvent produire des déchets en quantité importante, sans dispositif de collecte prévu, ce qui entraîne des risques sanitaires.

Face à ces nuisances, de nombreux commerçants et riverains demandent un renforcement des pouvoirs des maires pour prévenir ces installations et agir plus rapidement en cas d'occupation illégale.